



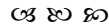
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Capital social : 1.088.121.400 dirhams
Siège social : 48 - 58, boulevard Mohamed V, Casablanca
Registre du Commerce de Casablanca n°28.717 - I.F. 01085466
Arrêté du Ministre des Finances n°2348-94

STATUTS

(Modifiés par l'Assemblée générale mixte du 21 mars 2019)

CREDIT DU MAROC

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Capital social : 1.088.121.400 dirhams
Siège social : 48 - 58, boulevard Mohamed V, Casablanca
Registre du Commerce de Casablanca n°28.717 - I.F. 01085466
Arrêté du Ministre des Finances n°2348-94



STATUTS

(Modifiés par l'Assemblée générale mixte du 21 mars 2019)

TITRE PREMIER : FORME DE LA SOCIETE - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société formée entre les propriétaires des actions déjà créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, est une société anonyme faisant appel public à l'épargne, qui est régie par les lois en vigueur au Maroc, et notamment par la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, par la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, par le Dahir portant loi 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012) portant promulgation de la loi 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, par la loi 15-95 formant Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La société pourra se prévaloir, dans l'avenir, dans les limites permises par la non rétroactivité des lois, des lois nouvelles qui seraient promulguées au cours de la vie sociale.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

"CREDIT DU MAROC"

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement de la mention "Société anonyme (ou "SA") à Directoire et Conseil de Surveillance", de l'énonciation du montant du capital social et du siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La société CREDIT DU MAROC a pour objet d'effectuer, en conformité avec la loi 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, avec la loi 15-95 formant Code de Commerce et avec toutes lois existantes ou à venir touchant directement ou indirectement son activité, toutes les opérations de banque et de banque participative et principalement la

réception de fonds du public en ce compris les dépôts d'investissement, la distribution de toutes sortes de crédit, la mise à la disposition de la clientèle de tous moyens de paiement ou leur gestion et le financement de la clientèle à travers les produits Mourabaha, Ijara, Moucharaka, Moudaraba, Salam, Istisna'a ou par tout autre produit ayant reçu un avis conforme du Conseil Supérieur des Oulémas.

Elle pourra également effectuer :

- toutes opérations de change, de commerce extérieur et de gestion de patrimoine ;
- le conseil et la gestion en matière financière et en valeurs mobilières ;
- la prise de participation dans des entreprises existantes ou en formation tant au Maroc qu'à l'étranger.

Pour les besoins de ses activités, elle pourra :

- acquérir, louer, équiper et exploiter tous locaux, bâtiments et fonds de commerce, tant au Maroc qu'à l'étranger ;
- acquérir ou louer tous équipements, matériel et véhicules ;
- créer toute agence ou filiale, tant au Maroc qu'à l'étranger ;

et d'une manière générale, effectuer, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables aux banques, directement ou indirectement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières, commerciales ou autres, susceptibles de favoriser son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à Casablanca, 48 - 58, boulevard Mohammed V.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Wilaya, Préfecture ou Province par le Conseil de Surveillance, dont la décision devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre endroit du Maroc par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant en la forme extraordinaire.

Des succursales, des agences et des filiales de la société pourront être créées dans tous pays, par simple décision du Directoire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLIARD QUATRE-VINGT-HUIT MILLIONS CENT VINGT ET UN MILLE QUATRE CENTS (1.088.121.400) dirhams.

Il est divisé en DIX MILLIONS HUIT CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENT QUATORZE (10.881.214) actions de CENT (100) dirhams chacune, numérotées de 1 à 10.881.214.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles détenues par les membres du Conseil de Surveillance, conformément à l'article 15.4 alinéa 2 des présents statuts, qui sont nominatives.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les actions nominatives ne sont pas matérialisées. Le droit du titulaire résulte de la seule inscription sur le registre des transferts visé au dernier alinéa du présent article.

Sauf l'effet des lois tendant à la dématérialisation des titres, tout titre qui n'est pas matériellement créé est réputé nominatif.

La société tient à son siège social un registre dit des transferts, sur lequel sont portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts d'actions nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le Président du Tribunal. Tout titulaire d'action nominative est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Directoire. En cas de perte de registre, les copies font foi.

ARTICLE 8 - CESSION DES ACTIONS

Sauf l'effet des lois tendant à la dématérialisation des titres, le titre au porteur est transmis par simple tradition.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur le registre visé à l'article précédent ; toutefois, s'il s'agissait d'actions partiellement libérées, la signature du cessionnaire sera nécessaire.

Les actions libérées des versements exigibles sont seules admises au transfert, sauf disposition prévue à l'article 11.2-6 ci-après.

Toute acquisition ou cession d'actions ou de droits de vote en franchissement des seuils de participations prévus par les lois et règlements en la matière doivent faire l'objet d'une information à la société dans les conditions et délais stipulés par les lois et règlements précités.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les propriétaires indivis sont tenus de désigner un représentant commun auprès de la société pour l'exercice de leurs droits d'actionnaire ; à défaut d'entente, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Cependant, le droit d'obtenir communication de documents prévu par la loi appartient à chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi qu'à chacun des nu-propriétaires et usufruitiers.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une part, proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices ou dans l'actif social, lors de leur distribution, en cours de société comme en cas de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent : au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis auront à faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou de droits nécessaires.

ARTICLE 11 - AUGMENTATION DU CAPITAL

11.1 - PRINCIPES

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes, le tout en représentation d'apports en nature ou en espèces, par transformation de réserves disponibles, ou encore par tous autres moyens, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, qui en arrête les modalités.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Directoire, une augmentation de capital ; l'assemblée générale peut, toutefois, déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus prochaine assemblée générale.

L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société.

L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans un délai de trois ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation par conversion d'obligations en actions.

En cas d'apport en nature, un exemplaire du rapport du ou des commissaires aux apports est remis à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

11.2 - CAS PARTICULIER DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR EMISSION D' ACTIONS NOUVELLES A SOUSCRIRE EN NUMERAIRE

11.2-1. - Condition préalable

Le capital ancien doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

11.2-2. - Principes

Lorsque l'augmentation de capital se fait par l'émission d'actions nouvelles, le montant de cette augmentation de capital doit être entièrement souscrit, sauf l'effet de la clause 11.2-3.4 ci-après ; à défaut, la souscription est réputée non avenue.

Au cas où l'augmentation de capital se ferait par l'émission d'actions avec prime, le montant des primes versées ne serait pas considéré comme un bénéfice distribuable, mais comme un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendrait exclusivement et indistinctement à tous les actionnaires, anciens et nouveaux ; il recevrait alors l'affectation qui serait décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

11.2-3. - Droit préférentiel de souscription

11.2-3.1 - Les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription à titre irréductible des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils possèdent.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

11.2-3.2 - Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la date d'ouverture de la souscription dans un journal d'annonces légales.

L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et des conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.

Cet avis doit en outre être inséré dans une notice publiée au Bulletin Officiel, à laquelle sont annexés les derniers états de synthèse certifiés par les Commissaires aux Comptes.

Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription.

Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

11.2-3.3 - Si l'assemblée générale l'a décidé expressément, les actions non couvertes par les souscriptions à titre irréductible sont attribués aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'action supérieur, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

11.2-3.4 - Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

a) ou bien, le solde est attribué conformément aux décisions de l'assemblée générale;

b) ou bien, le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.

11.2-3.5 - Sauf convention contraire entre les intéressés, lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propiétaire ; si le nu-propiétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui, étant précisé que le nu-propiétaire est réputé avoir négligé son droit lorsqu'il ne l'a pas exercé, par souscription ou par cession, huit jours avant la date de clôture de la souscription.

11.2-4. - Suppression du droit préférentiel de souscription

11.2-4.1 - L'assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Directoire et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Le rapport du Directoire doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.

11.2-4.2 - La suppression du droit préférentiel de souscription décidée par l'assemblée peut être faite en faveur d'une ou plusieurs personnes.

Dans ce cas, le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale après avoir entendu le rapport du Directoire et le rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Le rapport du Directoire indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'assemblée écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par lesdits attributaires.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux filiales et aux sociétés contrôlées par la ou les personnes au profit desquelles la suppression du droit préférentiel de souscription est proposée.

Les Commissaires aux Comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le Directoire leur paraissent exactes et sincères.

11.2-5. - Libération des actions

En cas d'augmentation du capital par souscription d'actions de numéraire :

- les conditions de l'émission des actions nouvelles sont déterminées par l'assemblée générale des actionnaires, sur le rapport du Directoire ; ces actions doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de la souscription ;
- la libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du Directoire, dans un délai qui ne peut excéder trois ans, à compter de la réalisation de l'augmentation : si le Directoire ne procède pas aux appels de fonds non libérés, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce compétent d'ordonner à la société de le faire ;

- la libération des actions peut, en tout ou en partie, être effectuée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles contre la société, à condition que celles-ci fassent l'objet d'un arrêté de compte établi par le Directoire et certifié exact par les Commissaires aux Comptes ;
- les souscriptions et les versements sont vérifiés dans les conditions visées en 11.1 ci-dessus ;
- les souscripteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, en totalité ou en partie, du montant restant dû sur leur souscription, mais il ne leur sera dû, de ce chef, aucun intérêt.

11.2-6. - Sanctions pour défaut de paiement

11.2-6.1 - A défaut de paiement par l'actionnaire des sommes restant à verser sur le montant de ses actions et appelées aux époques déterminées par le Directoire, la société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à la loi, les actions non libérées cesseront, trente jours après cette mise en demeure restée infructueuse de donner droit à l'admission et aux votes dans les assemblées générales d'actionnaires et seront déduites pour le calcul du quorum ; par ailleurs, le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

11.2-6.2 - En outre, trente jours au moins après la mise en demeure susvisée restée sans effet, la société pourra procéder à la vente desdites actions aux enchères publiques par le ministère d'une société de bourse. A cet effet, elle fera paraître dans un journal d'annonces légales un avis de mise en vente mentionnant les numéros des actions à vendre et informe le débiteur et, le cas échéant, ses codébiteurs, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette mise en vente et lui indique la date et le numéro du journal dans lequel l'avis a été publié.

La mise en vente des actions ne pourra avoir lieu moins de vingt jours après l'envoi de la lettre recommandée.

Le produit net de la vente est, à due concurrence, attribué à la société. Il s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence.

11.2-6.3 - Les actions pour lesquelles l'acquéreur est inscrit dans le registre des transferts sont libérées des versements appelés.

Si la vente ne peut avoir lieu pour défaut d'acheteurs, le Directoire peut prononcer la déchéance des droits de l'actionnaire attachés aux actions concernées et conserve les sommes qui ont été versées, sans préjudice de dommages intérêts ; si les actions ne peuvent être ultérieurement vendues pendant l'exercice au cours duquel a été prononcée la déchéance des droits de l'actionnaire défaillant, elles doivent être annulées avec réduction corrélative du capital.

11.2-6.4 - Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. La société peut agir contre eux soit avant ou après la vente, soit en même temps pour obtenir la somme due et le remboursement des frais exposés ; cependant, deux ans après la date de transfert, tout actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

11.3 - CAS PARTICULIER DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL PAR ELEVATION DE LA VALEUR NOMINALE DES ACTIONS EXISTANTES

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions, requiert le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

ARTICLE 12 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport des Commissaires aux Comptes, pour quelque cause que ce soit, et de quelque manière que ce soit, la réduction pouvant être motivée, notamment, par des pertes ou par l'annulation d'actions remboursées ou achetées par la société.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

La société est dirigée par un Directoire qui assume ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance.

ARTICLE 14 - LE DIRECTOIRE

14.1 - COMPOSITION

Le Directoire est composé de deux à sept membres nommés par le Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis en dehors des actionnaires ; ils peuvent être salariés de la société.

Un membre du Directoire ne peut pas être salarié ou mandataire social d'une personne morale membre du Conseil de Surveillance.

14.2 - NOMINATION ET RÉVOCATION DES MEMBRES

14.2-1. - Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance.

La durée de leurs fonctions est de QUATRE (4) années.

Chaque année s'entend d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

Les membres du Directoire peuvent toujours être réélus.

14.2-2. - L'acte de nomination du Directoire fixe le montant et le mode de la rémunération de chacun des membres du Directoire.

14.2-3. - Les membres du Directoire peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par le Conseil de Surveillance ou par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du

Conseil de Surveillance, même si cette question n'est pas à l'ordre du jour ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

14.3 - VACANCE DE SIEGE

Si un siège de membre du Directoire est vacant, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans le délai de deux mois. A défaut, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, de procéder à cette nomination à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le Conseil de Surveillance.

Le membre du Directoire nommé en remplacement du précédent est nommé pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

14.4 - BUREAU

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Président ainsi nommé exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance peut le révoquer à tout moment.

Sur proposition du Président, le Directoire choisit parmi ses membres, ou en dehors d'eux, un Secrétaire.

14.5 - REUNIONS

Le Directoire se réunit sur la convocation de son Président, aussi souvent que la loi le prévoit et que l'intérêt de la société l'exige.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de sa part, la convocation peut être faite par les Commissaires aux Comptes. En outre, le Directoire peut être convoqué par deux de ses membres s'il ne s'est pas réuni depuis trois mois.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt-quatre heures.

Sauf en cas d'urgence, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux membres du Directoire pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les membres du Directoire sont présents ou représentés.

Les réunions du Directoire ont lieu, en principe, au siège social, mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit, du consentement exprès de la majorité des membres du Directoire en exercice.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les membres du Directoire participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Directoire est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Directoire peut donner ses pouvoirs à un autre membre du Directoire, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque membre du Directoire ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

14.6 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Directoire sont constatées par procès-verbaux établis par le Secrétaire du Directoire sous l'autorité du Président. Les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un membre, ou, en cas d'empêchement du Président, par deux membres au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des membres présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Directoire dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des membres du Directoire sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plutôt, consignées aux procès-verbaux de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou du Conseil de Surveillance uniquement ou par un Directeur Général conjointement avec le Secrétaire.

Les procès-verbaux des réunions du Directoire sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la société.

Ce registre est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du Directoire. Il doit être communiqué aux membres du Directoire, à ceux du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes sur leur demande.

14.7 - POUVOIRS

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre en toutes circonstances, au nom de la société, toutes décisions concourant à la réalisation de son objet social et pour faire ou autoriser tous actes de gestion et de disposition, et ce, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le Directoire convoque l'assemblée générale des actionnaires.

Le Directoire doit obtenir l'autorisation du Conseil de Surveillance pour les opérations suivantes, dans la mesure où elles dépassent chacune le plafond fixé par le Conseil de Surveillance :

- prendre ou vendre toutes participations dans toutes sociétés créées ou à créer ;
- acquérir ou vendre tout immeuble.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que

lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.8 - DIRECTION GENERALE

14.8-1. - Le Président du Directoire

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil de Surveillance, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le Président peut, pour l'exécution de ses propres décisions, conférer à tous mandataires que bon lui semble, des pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a délégué et conféré des pouvoirs à consentir elles-mêmes des substitutions ou des délégations de pouvoirs.

14.8-2. - Le Directeur Général

Le Conseil de Surveillance est habilité à attribuer à un ou plusieurs membres du Directoire, le titre de Directeur Général avec un pouvoir de représentation identique à celui du Président.

Les Directeurs Généraux disposent de la même faculté de délégation que le Président.

14.8-3. - Autres

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de la direction, sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

14.9 - SIGNATURE

Tous les actes concernant la société sont signés soit par le Président du Directoire, soit par le ou les Directeurs Généraux, soit par leurs mandataires.

ARTICLE 15 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 - COMPOSITION

Le Conseil de Surveillance est composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, pris parmi les actionnaires.

En cas de fusion, le nombre maximum des membres du Conseil de Surveillance pourra être porté à vingt-sept ou trente, en application et dans le respect des stipulations de l'alinéa 2 de l'article 83 de la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

15.2 - NOMINATION ET REVOCATION DES MEMBRES

15.2-1. - Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La durée de leurs fonctions est de TROIS (3) années.

Chaque année s'entend d'une assemblée générale ordinaire annuelle à la suivante.

Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles mais ne peuvent cumuler plus de QUATRE (4) mandats successifs étant précisé que cette limitation s'applique (i) aux nominations décidées par l'assemblée générale ayant limité le nombre maximum de renouvellement à compter de la date de ladite assemblée et (ii) aux renouvellements de mandats décidés par ladite assemblée à compter de l'assemblée générale du 22 avril 2014. Par dérogation à ce qui précède, le membre du Conseil de Surveillance, personne morale, n'est pas concerné par ladite limite du nombre de mandats successifs qui s'impose, à l'inverse, à son représentant permanent.

15.2-2. - Les membres du Conseil de Surveillance peuvent toujours être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était membre du Conseil de Surveillance en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale dont le représentant permanent démissionne, décède ou est révoqué, est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, l'identité de son nouveau représentant permanent.

15.2-3. - Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire ; si un membre du Conseil de Surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil de Surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

15.3 - VACANCE DE SIEGE

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement, d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de Surveillance sans que le nombre de membre soit inférieur au minimum statutaire, le Conseil de Surveillance, peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer une assemblée générale ordinaire dans un délai maximum de trente jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil de Surveillance.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de Surveillance est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil de Surveillance doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

Les nominations effectuées par le Conseil de Surveillance en vertu des alinéas 1 et 3 ci-dessus sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil de Surveillance néglige de procéder aux nominations requises ou si l'assemblée n'est pas convoquée, tout intéressé peut demander au président du tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues en application de l'alinéa 3.

15.4 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être propriétaire d'au moins CINQ (5) actions pendant toute la durée de ses fonctions.

Seules ces CINQ (5) actions sont obligatoirement nominatives.

Les membres indépendants ne doivent pas être propriétaire d'actions.

Les Commissaires aux Comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions prévues ci-dessus et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'assemblée générale ordinaire.

15.5 - BUREAU

Le Conseil de Surveillance nomme, parmi ses membres, un Président et, le cas échéant, un Vice-Président qui, à peine de nullité, sont des personnes physiques.

Le Président et, le cas échéant, le Vice-Président ainsi nommés exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil de Surveillance peut déléguer un de ses membres pour exercer ces fonctions.

Cette délégation est donnée pour une durée limitée renouvelable en cas d'empêchement temporaire et jusqu'à l'élection d'un nouveau Président en cas de décès.

Le Conseil de Surveillance nomme également, sur proposition du Président, parmi ses membres, ou en dehors d'eux, et même des actionnaires, un Secrétaire.

Le Président et, le cas échéant, le Vice-Président sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats.

15.6 - REUNIONS

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président ou, le cas échéant, du Vice-Président, aussi souvent que la loi le prévoit et que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites par tout moyen approprié, huit jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit jusqu'à vingt-quatre heures.

Sauf en cas d'urgence, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux membres du Conseil pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Aucune justification de la convocation n'est nécessaire si tous les membres du Conseil sont présents ou représentés.

Les réunions du Conseil ont lieu, en principe, au siège social, mais elles peuvent avoir lieu en tout autre endroit, du consentement exprès de la majorité des membres du Conseil en exercice.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les membres du Conseil participant à la réunion et par les autres personnes qui y assistent en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Conseil peut décider, pour faciliter la participation de ses membres à ses réunions, d'utiliser des moyens de visioconférence ou équivalents ; corrélativement, seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du Conseil de Surveillance par visioconférence ou par tous moyens équivalents.

Ces moyens de visioconférence ou équivalents devront garantir une participation effective et permettre une identification préalable des participants, une retransmission continue et un enregistrement fiable des discussions et délibérations.

Cependant, cette méthode ne pourra pas être utilisée pour :

- les réunions du Conseil délibérant sur la nomination, la révocation ou la fixation de la rémunération du Président du Directoire et des membres du Directoire, la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, du Vice-Président du Conseil de Surveillance ;
- les réunions du Conseil délibérant sur la convocation des Assemblées Générales, la fixation de leur ordre du jour ainsi que l'arrêt des termes des résolutions et des observations du Conseil présentés à ces assemblées.

Tout membre du Conseil peut donner ses pouvoirs à un autre membre du Conseil, à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et pour chaque séance. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les pouvoirs peuvent être donnés par lettre ou par télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, avec, pour ces derniers cas, confirmation ultérieure par lettre.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage.

15.7 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis par le Secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président ; les procès-verbaux sont signés par ce dernier et un autre membre, ou, en cas d'empêchement du Président, le cas échéant par le Vice-Président ou le membre délégué en qualité de Président ou, à défaut par deux membres du Conseil de Surveillance au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des membres du Conseil de Surveillance présents, représentés ou absents ; ils font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Si la réunion est perturbée par un incident technique relatif à la visioconférence, le procès-verbal en fait état.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil de Surveillance dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des membres du Conseil sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plutôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil de Surveillance uniquement, ou par le Président du Directoire ou un Directeur Général, conjointement avec le Secrétaire.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la société.

Ce registre est placé sous la surveillance du Président et du Secrétaire du conseil. Il doit être communiqué aux membres du Conseil de Surveillance, à ceux du Directoire et aux Commissaires aux Comptes sur leur demande.

15.8 - POUVOIRS

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire, dans les conditions prévues par la Loi. A ce titre, une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales et après la clôture de chaque exercice et dans le délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil, aux fins de vérification et de contrôle, les documents prévus par la loi.

Il fixe le montant au-delà duquel le Directoire doit obtenir son autorisation pour effectuer les opérations visées à l'article 14.7 alinéa 2 et confère cette autorisation le cas échéant.

15.9 - REMUNERATION DES MEMBRES

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil de Surveillance peut également allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats confiés à ses membres.

Les membres du Conseil de Surveillance ne peuvent, en cette qualité, recevoir aucune rémunération permanente ou non, autre que celles prévues ci-dessus.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES MEMBRES DU DIRECTOIRE OU DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sauf si elles portent sur des opérations courantes et si elles sont conclues à des conditions normales, les conventions suivantes sont soumises à autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- a) toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou l'un de ses actionnaires détenant directement ou indirectement plus de cinq pour cent du capital et des droits de vote ;
- b) toute convention à laquelle une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans laquelle elle traite avec la société par personne interposée ;
- c) toute convention intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de Surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise, ou membre de son Directoire ou de son Conseil de Surveillance.

Sur demande du membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance ou de l'actionnaire intéressé, le Conseil de Surveillance examine la convention dont il s'agit et décide ou non de l'autoriser ; le membre du Conseil de Surveillance intéressé ne prenant pas part au vote.

Cette demande est accompagnée de tous les éléments permettant au Conseil de Surveillance d'évaluer leurs intérêts afférents à la conclusion de la convention et notamment la nature des relations entre les parties, les raisons économiques justifiant la conclusion de la convention ainsi que ses différentes caractéristiques.

Il est fait procéder à la publication de ces éléments dans un délai de trois jours à compter de la date de conclusion de la convention selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Le Président du Conseil de Surveillance avise les Commissaires aux Comptes de toutes les conventions ainsi autorisées dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport. Ce rapport fait l'objet d'une publication par la société selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Ni le membre du Directoire concerné, s'il est actionnaire, ni le membre du Conseil de Surveillance, ni l'actionnaire concerné, ne peuvent prendre part au vote et les actions appartenant à l'intéressé ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

16.2 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société qu'elle contrôle au sens de l'article 144 de la Loi 17-95, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sauf si ces emprunts, découverts, cautions et avals constituent des opérations courantes du commerce bancaire consenties à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance et aux Commissaires aux Comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

16.3 - CONVENTIONS SIGNIFICATIVES

Même lorsqu'elles portent sur des opérations courantes et sont conclues à des conditions normales, les conventions énumérées à l'article 16.1 susvisé sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles sont significatives pour au moins l'une des parties.

La liste de ces conventions, comprenant l'objet et les conditions afférents à chacune desdites conventions, est communiquée par le Président du Conseil de Surveillance aux membres du Conseil et aux Commissaires aux Comptes dans un délai de soixante jours suivant la clôture de chaque exercice.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - NOMINATION - RECUSATION - INCOMPATIBILITES

Il est nommé au moins deux Commissaires aux Comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

17.1 - NOMINATION

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois exercices par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des Commissaires aux Comptes expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur le compte du troisième exercice. Ils sont rééligibles.

En cas de démission ou de décès d'un Commissaire aux Comptes, l'assemblée doit nommer un nouveau Commissaire aux Comptes dans un délai de soixante jours.

Le Commissaire aux Comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux Comptes, il est proposé à l'assemblée de ne pas les renouveler, le Commissaire aux Comptes doit, s'il le demande, être entendu par l'assemblée.

Le Commissaire aux Comptes qui décide de démissionner de ses fonctions doit établir un document soumis au Conseil de Surveillance et à la prochaine assemblée générale, dans lequel il expose, de manière explicite, les motifs de sa décision.

17.2 - NOMINATION JUDICIAIRE

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et si l'assemblée négligeait de le faire ou dans le cas où l'assemblée négligerait de procéder au remplacement d'un Commissaire aux Comptes démissionnaire ou décédé dans le délai de soixante jours prévu à l'article 17-1 susvisé, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes ; les membres du Conseil de Surveillance dûment appelés.

Par ailleurs, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social peuvent demander la récusation pour juste motif au Président du Tribunal statuant en référé, des Commissaires aux Comptes désignés par l'assemblée générale et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

Les Commissaires aux Comptes désignés par le Président du Tribunal demeurent en fonction jusqu'à la nomination des nouveaux Commissaires par l'assemblée générale.

17.3 - INCOMPATIBILITES

La désignation des Commissaires aux Comptes doit tenir compte des règles d'incompatibilité édictées par la loi.

ARTICLE 18 - FONCTIONS

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Directoire et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à la réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires ; ils sont également convoqués, s'il y a lieu, aux réunions du Conseil de Surveillance.

Pendant le trimestre qui précède la réunion de l'assemblée générale ou l'époque à laquelle celle-ci doit légalement être réunie, les Commissaires ont le droit, quand ils le jugent convenable, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de procéder à tous contrôles et vérifications.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du Directoire sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes soixante jours au moins avant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

A la fin de l'exercice annuel, les Commissaires font un rapport à l'assemblée sur la situation de la société, sur le bilan, sur les comptes et les énonciations du rapport présenté par le Directoire.

Ils doivent remettre ce rapport au Directoire et au Conseil de Surveillance, de manière que ceux-ci puissent le tenir, au siège social, à la disposition des actionnaires quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Les Commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par la loi.

Les Commissaires portent à la connaissance de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux, les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE V : ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées, lesquelles sont qualifiées d'assemblées générales ordinaires ou extraordinaires selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

L'assemblée générale régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables, les opposants ou les actionnaires privés du droit de vote.

ARTICLE 20 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les assemblées sont convoquées par le Directoire.

A défaut, et en cas d'urgence, les assemblées générales peuvent également être convoquées :

- par les Commissaires aux Comptes, qui ne peuvent y procéder qu'après avoir vainement requis sa convocation par le Directoire et le Conseil de Surveillance ;
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation ;
- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social ;

- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société ;
- par le Conseil de Surveillance.

Trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée des actionnaires, la société doit publier dans un journal d'annonces légales agréé un avis de réunion.

Cet avis doit mentionner la dénomination, la forme, le capital, le siège, le numéro d'immatriculation au registre du commerce de la société, le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'assemblée par le Directoire ainsi qu'une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer à l'assemblée, en particulier les modalités de vote par procuration.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre ces indications lorsque celles-ci sont publiées sur le site internet de la société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis.

Doivent être publiés sur le site internet de la société au moins vingt-et-un jours avant la réunion : l'avis de réunion, le nombre total de droits de vote existants et d'actions composant le capital de la société à la date dudit avis, les documents destinés à être présentés à l'assemblée, le texte des projets de résolutions et le formulaire de vote par procuration.

Les convocations sont faites, quinze jours francs au moins avant la réunion, au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales agréé ; cet avis doit mentionner la dénomination, la forme, le capital, le siège et le numéro d'immatriculation au registre de commerce de la société ainsi, que le texte des projets de résolutions.

Toutefois, lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'un actionnaire, dans les conditions prévues par la loi, l'avis de réunion susvisé tient lieu d'avis de convocation tel qu'il a été publié.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle, et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, les actionnaires ou leurs mandataires pourront consulter les documents suivants au siège social et s'en faire délivrer copie :

- l'ordre du jour de l'assemblée ;
- le texte et l'exposé des motifs des projets de résolutions ;
- la liste des membres du Conseil de Surveillance et du Directoire ;
- l'inventaire des éléments de l'actif et du passif ;
- les états de synthèse de l'exercice écoulé ;
- les rapports des Commissaires aux Comptes ;
- le rapport de gestion du Directoire et les observations du Conseil de Surveillance ;
- le projet d'affectation des résultats ;
- la liste des conventions dites significatives mentionnées à l'article 16.3 des statuts susvisé ;
- la liste des conventions réglementées.

Toutes les assemblées sont valablement constituées, sans question de délai, ni de publicité, si l'unanimité des actionnaires se trouve présente ou représentée.

L'assemblée se réunit aux jour et heure désignés dans l'avis de convocation, soit au siège social, soit en tout autre lieu de la ville où ce siège est situé.

ARTICLE 21 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant la proportion du capital social prévue par la loi ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social dans un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis de réunion prévu à l'article 20 alinéa 3 susvisé. Mention de ce délai est portée dans l'avis de réunion.

Sous réserve des questions d'intérêt minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de façon claire et précise.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Directoire et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 22 - COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quelque soit le nombre de leurs actions.

Les actionnaires personnes morales se font représenter par leur mandataire spécial qui peut ne pas être lui-même actionnaire.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

L'actionnaire qui a donné ses actions en nantissement conserve seul le droit d'assister aux assemblées générales.

Les actionnaires peuvent assister à l'assemblée générale sur simple justification de leur identité, à condition soit d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'assemblée s'ils sont titulaires d'actions nominatives, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

Le Conseil peut décider, pour assurer la participation des actionnaires aux assemblées, d'utiliser des moyens de visioconférence ou équivalents ; corrélativement seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à une assemblée par des moyens de visioconférence ou équivalents répondant aux conditions fixées à l'article 15.6 susvisé.

ARTICLE 23 - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE

23.1 - BUREAU

L'assemblée est présidée par le Président ou, le cas échéant, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation de l'assemblée générale par toutes personnes visées à l'article 20, autres que le Conseil de Surveillance, cette assemblée générale est présidée par celle ou par l'une de celles qui l'ont convoquée.

Le Président de l'assemblée est assisté des deux plus forts porteurs de voix tant en leur nom personnel que comme mandataires, présents et acceptant, pris comme scrutateurs.

Le Bureau ainsi formé désigne le Secrétaire, qui en l'absence du Secrétaire du Conseil de Surveillance, peut être pris soit parmi les actionnaires, soit en dehors d'eux.

23.2 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence qui indique les prénoms, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, ainsi que le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

Cette feuille de présence est émargée par tous les actionnaires présents et par les mandataires des absents ; elle est ensuite certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.

ARTICLE 24 - VOTE

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les droits de votes attachés à l'action appartiennent à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

En cas de nantissement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire.

La société ne peut voter des actions qu'elle a acquises ou prises en gage.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau de l'assemblée.

Les procès-verbaux précisent, pour chaque résolution, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représenté par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre des votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Si la réunion est perturbée par un incident technique relatif à la visioconférence, le procès-verbal en fait état.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux des délibérations du Directoire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes à l'original par le Président du Conseil de Surveillance uniquement, ou par le Président du Directoire ou un Directeur Général, signant conjointement avec le Secrétaire du Conseil de Surveillance.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Les résultats des votes de chaque résolution sont publiés sur le site internet de la société dans les quinze jours suivant l'assemblée.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

26.1 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire statue sur toutes les questions excédant la compétence du Directoire et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou du Conseil de Surveillance.

Une assemblée générale ordinaire est réunie tous les ans, dans les six premiers mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social.

Cette assemblée entend notamment le rapport du Directoire et celui du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, redresse et approuve ou rejette les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation des bénéfices.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes.

26.2 - QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit réunir le quart, au moins, des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la société ; si elle ne réunit pas ce quorum une nouvelle assemblée est convoquée pour laquelle aucun quorum n'est requis.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions que la société a acquises ou prises en gage.

Dans les assemblées générales ordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

27.1 - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve du respect des dispositions légales applicables en la matière.

27.2 - QUORUM ET MAJORITÉ

L'assemblée générale extraordinaire n'est régulièrement constituée et ne peut valablement délibérer que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, à l'exclusion des actions acquises ou prises en gage par la société.

A défaut de réunir le quorum du quart, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée et se tenir valablement avec la présence ou la représentation d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins du capital social.

Pour le calcul du quorum, il n'est pas tenu compte des actions que la société a acquises ou prises en gage.

Dans les assemblées générales extraordinaires, les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

TITRE VI : EXERCICE SOCIAL, RÉSULTATS ET DIVIDENDES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS DE LA SOCIÉTÉ - RÉSULTATS - DIVIDENDES

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif social existant à cette date et établit les états de synthèse annuels, conformément à la législation en vigueur.

Il établit également le rapport de gestion à présenter à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Ce rapport fait notamment ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la société ainsi que leur impact prévisible sur son développement. Il fait également ressortir, le cas échéant, les risques inhérents auxdits investissements ; il indique et analyse les risques et événements, connus de la direction ou de l'administration de la société, et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur la situation financière de la société.

Les produits de l'exercice, déduction faite des charges de la période, de tous amortissements et de toutes provisions généralement quelconques constituent, le résultat net de l'exercice.

En cas de résultat positif, le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes nettes antérieures, fait l'objet d'un prélèvement de CINQ POUR CENT (5%) affecté à la formation d'un fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, après dotation à la réserve légale et affectation des résultats nets antérieurs reportés.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux actionnaires sous forme de dividendes.

Dans les limites de la loi, l'assemblée générale peut décider, à titre exceptionnel, la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives dont elle a la disposition.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale ordinaire sont fixées par elle-même, ou à défaut, par le Directoire.

Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du Directoire.

Lorsque la société détient ses propres actions leur droit au dividende est supprimé.

Les dividendes non encaissés sont prescrits au profit de la société au bout de cinq ans à compter de la date de leur mise en paiement.

Les sommes non perçues et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'encontre de la société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au propriétaire.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les états de synthèse, la situation nette de la société est inférieure au quart du capital social, le Directoire est tenu dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 ci-après, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'assemblée générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 du présent article n'ont pas été appliquées.

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1 et 5 du présent article, le tribunal peut accorder à la société un délai maximum d'un an pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis ses représentants en demeure de régulariser la situation.

Le Directoire peut proposer une dissolution anticipée qui serait fondée sur d'autres causes, et l'assemblée générale, réunie extraordinairement, peut valablement statuer sur cette proposition.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

32.1 - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société anonyme en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution d'une société anonyme ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

La liquidation de la société sera effectuée conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts.

32.2 - NOMINATION DES LIQUIDATEURS

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, auxquels sont conférés les pouvoirs que l'assemblée juge convenables.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des membres du Directoire et du Conseil de Surveillance et des Commissaires aux Comptes.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours dans un journal d'annonces légales. Il contient les mentions stipulées dans l'article 363 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes.

32.3 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité de membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, de directeur général ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal, le liquidateur et les Commissaires aux Comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus est interdite même en cas de démission du liquidateur.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

32.4 - FIN DE LA LIQUIDATION

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'assemblée de clôture prévue à l'alinéa premier du présent article ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du Tribunal ou tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir copie à ses frais.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieu et place de l'assemblée des actionnaires.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié, à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite pour sa nomination ainsi qu'au Bulletin Officiel.

32.5 - RESPONSABILITÉ DES LIQUIDATEURS

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit par cinq ans, à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par vingt ans.

32.6 - RESPONSABILITÉ DES ACTIONNAIRES

Toute action contre les actionnaires non liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrit par cinq ans à compter de l'inscription de la dissolution de la société au registre du commerce.

TITRE VIII : CONTESTATIONS - FORMALITÉS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile élu par lui, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites à curateur désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 34 - FORMALITÉS

Les formalités qui doivent être accomplies, conformément à la Loi 17-95 relative aux sociétés anonymes et aux règlements en vigueur, sont confiées au porteur d'une copie certifiée conforme des présents statuts, auquel est conféré à cet effet un pouvoir spécial.

Les copies des présents statuts sont certifiées conformes à l'original par le Président du Conseil de Surveillance uniquement, ou par le Président du Directoire ou un Directeur Général, signant conjointement avec le Secrétaire du Conseil de Surveillance.

Copie certifiée conforme
Le Président du Conseil de Surveillance

Saïda Lamrani Karim